

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DU  
C.I.A.S A LA COMMUNE DE SERQUIGNY

ENTRE

D'UNE PART

Monsieur Lionel PREVOST, Maire de la Commune de Serquigny, habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2017

ET D'AUTRE PART,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération n°17D083 du Conseil d'administration en date du 28 Novembre 2017.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 61, stipulant que les fonctionnaires territoriaux peuvent être mis à disposition de collectivités territoriales ou établissements publics s'il n'existe pas d'emploi budgétaire ;

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'organisation des temps d'activités périscolaires (T.A.P.), le Centre Intercommunal d'Action Sociale met à disposition de la commune de Serquigny le personnel requis à la bonne tenue de ces activités.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre Intercommunal d'Action Sociale met à disposition un agent au profit de la commune de Serquigny.

**Article 2 :**

Dans le cadre du fonctionnement des temps d'activités périscolaires (T.A.P.), le Centre Intercommunal d'Action Sociale met à disposition de la commune :

Temps d'Activités Périscolaires – T.A.P.			
Personnel d'animation	Catégorie C	1 animateur	100 heures annuelles maximum

**Article 3 :**

L'agent mis à disposition poursuivra sa carrière selon les dispositions de la Fonction Publique et continuera notamment à être rémunéré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, sa situation administrative demeurant inchangée.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution des missions donnant lieu à la présente mise à disposition, l'agent susmentionné sera placé sous l'autorité du Maire de la Commune de Serquigny. En conséquence, ce dernier adresse directement à l'agent concerné toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

**Article 4 :**

La mise à disposition est effectuée à titre onéreux.

La commune remboursera les frais exposés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, au coût agent (traitement, charges sociales, primes), au prorata du temps passé et des dépenses engagées.

Les états justificatifs des prestations viendront à l'appui des titres de recettes émis semestriellement.

**Article 5 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon d'une des activités visées dans la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A Beaumont-le-Roger, le 29 novembre 2017

A Serquigny, le 27 décembre 2017

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Le Président,

M. Jean-Claude ROUSSELIN



Pour la Commune :

Le Maire,

M. Lionel PREVOST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171128-17D083\_ConvSER1-CC

2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2018